

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 8 mars 2018

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet d'arrêté préfectoral portant approbation de la délibération n° 2018-xxx « LICENCE CANOT-CRPM-A » du 30 mars 2018 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

PRÉAMBULE :

Les modifications, dans le cadre du projet de délibération approuvée par le présent projet d'arrêté, sont apportées à la délibération 2016-070 « CANOT CRPM A » du 02 décembre 2016.

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

La délibération « CANOT CRPM A » encadre les conditions d'attribution de la licence polyvalente de petite pêche côtière du poisson aux filets, à la palangre, à la ligne et des crustacés dans les eaux territoriales situées au large de la région Bretagne. Elle fixe le périmètre de la licence, son contenu, ainsi que les modalités de son attribution.

Les modifications apportées sont issues des travaux effectués en groupe de travail « Crustacé » et « pêche côtière » du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Bretagne, réunit conjointement et dont un avis favorable a été émis en séance le 2 mars 2018.

Les modifications concernent :

- La détention de la licence
- La dérogation pour les navires armés en CMPP
- Suppression de l'article « mise en réserve ».

<u>PROJETS DE MODIFICATIONS DE LA DELIBERATION APPROUVÉE PAR LE PROJET</u> D'ARRÊTÉ SOUMIS A CONSULTATION :

1) Détention de la licence de pêche

La création de la licence de pêche canot n'est pas l'objet du présent projet de délibération (création antérieure). Le titre de la délibération est donc modifié :

« PORTANT CREATION ET FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE POLYVALENTE DE PETITE PECHE COTIERE DU POISSON AUX FILETS, A LA PALANGRE, A LA LIGNE ET DES CRUSTACES DANS LES EAUX RELEVANT DE LA CIRCONSCRIPTIONDU COMITE REGIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE »

L'article 1 dispose que :

- « La pêche polyvalente dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne est soumise à la détention de la licence spéciale polyvalente Petite Pêche Côtière » dite « licence CANOT » pour la pêche :
- -du poisson aux filets,
- -du poisson à la palangre de fond et de surface,
- -du poisson à la ligne,
- des crustacés (à l'exception des Langoustines, et des Pouces Pieds en Bretagne, et des crevettes grises dans le département du Morbihan). »

Dans une optique de prise en compte des équilibres socio-économique entre les flottilles bretonnes, le projet de délibération comprend également l'interdiction de détention simultanée des licences Crustacés, Canot et Palangre pour les navires répondant aux conditions de détention de la licence Canot (navire de moins de 10 mètres avec 2 hommes maximum à bord).

2) La dérogation pour les navires armés en cultures marines petite pêche (CMPP)

La dérogation déjà existante dans la délibération actuellement en vigueur est conservée dans le projet, mais la rédaction a été revue pour être en phase avec le code rural et de la pêche maritime modifié par le décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle. De plus, dans un souci de cohérence, le paragraphe a été remonté en haut de l'article 5.

Extrait de l'Article 5 :

« Le demandeur de la licence doit demander la licence pour un navire actif au fichier flotte communautaire.

Par dérogation, la licence peut être attribuée aux navires armés en CMPP non dotés d'un PME (permis de mise en exploitation), sous réserve d'avoir bénéficié de la licence canot lors de la précédente campagne. »

3) Suppression de l'article 10 « mise en réserve »

La mise en œuvre du décret n° 2016-1978 du 30 décembre 2016 relatif aux modalités d'entrée et de sortie de flotte des navires de pêche professionnelle exige de revoir les dispositions de mise en réserve des licences de pêche mise en place par le CRPMEM Bretagne. Cela fera l'objet d'un travail à part, via la mise en place d'un groupe de travail dédié au sein du CRPMEM. À ce titre, cet article n'a plus lieu d'être. Dans l'intervalle, les mises en réserves de licence canot sont soumises aux dispositions de la délibération « MISE EN RÉSERVES » du CRPMEM du 27 avril 2012.

Le projet d'arrêté est consultable du 10 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest avant le **30 mars 2018** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à <u>urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CANOT-CRPM-A »
- par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest,
 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération 2018-xxx « CANOT-CRPM-A »